

1959 e

LES
CAHIERS
 DES DROITS DE L'HOMME
 REVUE MENSUELLE

RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 27, Rue Jean-Dolent — PARIS-XIV^e
 Compte Cheques Postaux : 218-25 Paris

Directeur : Daniel MAYER
 Secrétaire de Rédaction :
 Blanche COUGNENC

Prix de ce numéro : 25 FRANCS
 Abonnement pour 10 n^{os} : 700 FRANCS

RÉSOLUTIONS du Congrès de Paris

(27, 28 et 29 décembre 1958)

APPEL A L'OPINION

Le 47^e Congrès National de la Ligue des Droits de l'Homme, réuni au moment où commencent à être installées les institutions du nouvel Etat contre lesquelles fort justement le Comité Central a, en septembre dernier, mis en garde les démocrates de toute tendance, exprime ses craintes devant la montée des périls qui encerclent les institutions républicaines.

Qu'il s'agisse, d'une part, de la déformation des nouvelles diffusées par la Radio d'Etat, des saisies multiples qui, au mépris de toute légalité, menacent dans leur existence même les rares quotidiens et hebdomadaires libres, de la saisie d'une bande filmée de caractère humoristique — qu'il s'agisse d'autre part de la laïcité dont on pensait qu'elle était définitivement acquise et qui paraît aujourd'hui à nouveau menacée — qu'il s'agisse enfin de violences physiques ou morales que la Ligue a en son temps dénoncées et qui devraient susciter la réprobation unanime — la dégradation générale de l'esprit public dont ces faits sont le signe justifie la vigilance à laquelle, une fois de plus, la Ligue convie tous les hommes épris de liberté et de justice.

Le Congrès de 1957 avait demandé au Comité Central « d'appeler sans délai au contact et au coude à coude autour de la Ligue des Droits de l'Homme et de son idéal, les citoyens et les organisations qui entendent défendre intégralement, contre le néo-fascisme, la République et la Patrie menacées ».

Le 47^e Congrès approuve le Comité Central et son Président de la continuité des efforts faits, depuis, en ce sens.

Il rappelle une fois de plus que la Ligue se situe en dehors et au-dessus des partis ou organisations politiques comme des compétitions électorales.

Avec la même vigueur que par le passé, il estime que la Ligue a le devoir de porter son jugement sur les problèmes politiques dont il lui paraît que dépend la garantie des libertés fondamentales, en même temps qu'elle s'emploie à la défense des victimes de l'arbitraire.

4' P 298

Il souhaite que dans cette tâche la Ligue soit soutenue par une opinion trop longtemps abusée, et à laquelle elle apportera les éléments d'information susceptibles d'opérer le réveil nécessaire de l'esprit critique et du sens civique.

Persuadé que la jeunesse de France doit retrouver une raison de croire en la démocratie par une formation civique indispensable, le Congrès engage les Fédérations de la Ligue à grouper autour d'elles le plus possible de Sections jeunes, comme il appelle à se grouper autour d'elle tous ceux qui espèrent voir surgir, au-delà des difficultés actuelles, une République rénovée, démocratique et sociale.

(Adoptée à l'unanimité moins trois abstentions.)

II

L'ALGÉRIE

Le Congrès national de la Ligue des Droits de l'Homme.

Réaffirme la nécessité pour la France, pour ses institutions, pour son avenir, de mettre au plus tôt fin à la guerre d'Algérie par le seul moyen qui permette une paix durable : la négociation entre belligérants pour l'arrêt des hostilités, suivie d'autres entrevues pour jeter les bases de l'accord définitif franco-algérien.

Des députés d'Algérie ont été, non pas élus par le peuple algérien, mais presque tous désignés par les autorités militaires locales, et ne sauraient en conséquence être considérés comme les représentants authentiques de la population autochtone, capables de discuter avec le gouvernement français du statut futur de l'Algérie.

Le Congrès met en garde l'opinion publique contre une fausse quiétude provenant d'une diminution apparente des combats dans les villes et contre les aspects d'une fausse victoire plus consécutive à la lassitude qu'à la confiance retrouvée.

Toute paix issue du découragement et ne résultant pas d'un accord entre véritables délégués des peuples intéressés laisserait les vrais problèmes en question et risquerait de faire ressurgir dans les années à venir les possibilités de nouveaux conflits.

Le Congrès rappelle sa position de 1957 : « la négociation seule est conforme au droit démocratique qui veut que tout régime, politique, économique ou social, pour être légitime, soit, non pas octroyé, mais consenti ».

(Adoptée à l'unanimité moins trois voix et quatre abstentions.)

III

LA SITUATION INTERNATIONALE

Le monde vit actuellement dans l'inquiétude. Car la paix n'a d'autre garant que l'égalité d'armement des deux plus grandes puissances atomiques et la force diabolique de destruction des armes nucléaires.

Cette garantie ne suffit pas à inspirer confiance aux peuples. Ils constatent que, des deux côtés du rideau de fer, des ministres brandissent des menaces et vont parfois jusqu'au bord de l'abîme, convaincus qu'à la dernière minute ils pourront opérer le redressement salutaire. L'histoire montre, hélas ! le danger de telles attitudes. Quand « l'honneur » d'une nation est engagé, des dirigeants n'osent plus reculer et lorsque, en présence de ruines, ils déclarent « je n'ai pas voulu cela », le mal tragique est accompli.

Partout actuellement dans le monde, directement ou indirectement, s'affrontent les deux blocs : dans le proche et le Moyen-Orient, où l'erreur de l'expédition de Suez n'a cessé de produire ses fruits empoisonnés, en Extrême-Orient avec l'affaire de Quémoy, à Berlin. Tantôt ce sont les intérêts matériels qui, à propos du pétrole, opposent les deux grandes formations — tantôt c'est la crainte de voir diminuée l'aire géographique que l'U.R.S.S. et ses satellites ou bien les alliés croient nécessaire à leur protection — tantôt s'enveniment les problèmes non résolus de l'après-guerre, celui des deux Allemagnes notamment. Partout se dressent l'une contre l'autre l'idéologie de l'U.R.S.S. et celle des Etats-Unis, dont la conviction qu'ils détiennent, sous les espèces du communisme et de la libre entreprise, la vérité absolue, est propre à justifier, sinon à susciter, des croisades.

Le tableau serait incomplet si l'on n'y ajoutait l'aspiration à l'indépendance de tous les pays colonisés et l'esprit de révolte des populations sous-développées, lassées de leur misère.

De toute cette agitation qui, actuellement, soulève le monde en ses diverses parties, naissent sans cesse des incidents. La diplomatie et l'O.N.U., dont on ne peut que déplorer la faiblesse, s'appliquent à les régler localement. Pour nécessaire que soit cette action, le trouble permanent de la vie internationale montre qu'elle est insuffisante. C'est une explication d'ensemble qui s'impose. Pour rétablir l'harmonie et dissiper l'inquiétude, ce n'est point sur la terreur qu'inspire une égale force nucléaire qu'il faut compter, mais sur la suppression des armements de cette nature. Des négociations sont amorcées pour la cessation des essais nucléaires, l'arrêt simultané de la fabrication et la destruction des stocks de bombes, il faut les mener à bien et établir un accord dont le contrôle garantira la sincérité ; un accord qui permettrait de craindre une reprise clandestine de la course nucléaire sera en effet un remède pire que le mal.

C'est à l'aboutissement des conférences sur le désarmement, qui traînent depuis si longtemps, que la France doit s'attacher. Ce faisant, elle remplira mieux son rôle, elle assurera mieux sa sécurité qu'en aspirant, au mépris de ses capacités financières et industrielles, à entrer dans le club des nations atomiques ; elle garantira mieux son intégrité territoriale que par l'exaltation du chauvinisme, ou par des groupements où le dépassement apparent des nationalismes périmés cache mal la reviviscence — si ce n'est le renversement, des vieilles alliances.

Consacrant ses forces vives à l'organisation de la paix, empressée à faire renaître chez tous les hommes le sentiment de sécurité, contribuant à faire disparaître la faim comme elle aura banni la peur, la France sera fidèle ainsi à son esprit traditionnel de liberté et d'humanité, et elle montrera ainsi sa vraie grandeur.

(Adoptée à l'unanimité.)

IV

DÉFENSE DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Le Congrès National de la Ligue des Droits de l'Homme rappelle que les libertés publiques ont reçu, tant en France qu'à l'étranger, les consécutions les plus solennelles.

En France, les Déclarations des Droits de 1789 et 1793 ont posé les principes de la liberté d'opinion de la liberté de la presse, de la liberté de réunion, et la loi de 1901 celui de la liberté d'association ; ces principes ont été réaffirmés par le préambule de la Constitution de la République Française du 27 octobre 1946 et celui de la nouvelle Constitution promulguée en suite du référendum du 28 septembre 1958.

A l'étranger cinquante-cinq Constitutions Nationales, au moins, garantissent la liberté d'expression qui implique toutes les autres libertés publiques.

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, adoptée à Paris le 10 décembre 1948, consacre également, en ses articles 19 et 20, ces mêmes libertés.

Or, le Congrès constate avec inquiétude que ces libertés, ainsi universellement proclamées, sont universellement violées et que dans trop de pays elles sont sacrifiées à la raison d'Etat.

..

Le Congrès observe que, notamment en France, la liberté de la presse est fréquemment violée par la pratique des saisies préventives d'éditions entières de journaux, de revues et même de livres contre lesquelles le Comité Central de la Ligue a dû multiplier ses protestations.

Cette pratique n'est pas seulement attentatoire à la liberté de la presse, elle est juridiquement illégale chaque fois que, comme il arrive le plus souvent, les saisies sont opérées sur ordre des gouvernements par les préfets en vertu de l'article 10 du Code d'instruction criminelle qui, en réalité, n'autorise les préfets qu'à accomplir les actes strictement nécessaires à la constatation des prétendues infractions.

D'autre part la loi fondamentale de 1881, bien qu'elle porte toujours le titre de loi sur la liberté de la presse, est devenue méconnaissable par les remaniements qu'elle a subis et le système de liberté qu'elle avait organisé a été profondément altéré par de nombreux textes, non incorporés à cette loi, qui ont apporté au droit d'écrire et de parler librement les plus graves restrictions.

Alors que la première caractéristique essentielle de la loi de 1881 était de définir strictement les infractions destinées à réprimer les abus de la liberté, les textes qui y ont été ajoutés, le plus souvent par voie de décrets-lois de circonstance, ont créé de multiples incriminations nouvelles — telles, notamment, celles d'entreprise de démoralisation de l'armée ou de la Nation, d'entreprise d'atteinte à l'intégrité du territoire français et de divulgation de secrets de la Défense Nationale — qui, par leur imprécision, limitent considérablement la liberté d'information et d'expression.

Alors que la seconde caractéristique essentielle de la loi de 1881 était de déférer les procès de presse et les délits d'opinion à la juridiction la plus indépendante, c'est-à-dire, à la Cour d'Assises, les remaniements apportés à cette loi et les textes qui y ont été ajoutés ont transféré la connaissance de ces infractions soit aux tribunaux correctionnels, c'est-à-dire à des magistrats professionnels dont l'impartialité n'est pas en cause mais qui se déclarent eux-mêmes peu qualifiés pour s'ériger en arbitres des luttes politiques, soit, ce qui est plus grave, même en temps de paix, aux tribunaux militaires moins qualifiés encore pour juger de procès de presse.

Il en résulte que l'actuelle législation française sur la presse n'est plus celle d'une grande et saine République ; elle ne garantit plus, d'une manière assez rigoureuse, un des droits considérés comme les plus essentiels et, surtout, elle donnerait à un gouvernement d'oppression tous les moyens nécessaires à juguler l'opinion.

La liberté d'expression n'est pas mieux assurée pour la presse parlée, c'est-à-dire pour la Radio-télévision, et pour le cinéma ; c'est un fait que, d'une part, toutes les opinions ne peuvent s'exprimer à la Radiotélévision et que, d'autre part, n'y sont pas respectées la neutralité et l'objectivité qui sont la loi même des services publics ; c'est un fait également que la censure cinématographique est parfois détournée de son véritable objet.

La liberté de réunion est aussi trop souvent méconnue, et le Congrès approuve et renouvelle les protestations formulées par le Comité Central de la Ligue contre l'interdiction de réunions publiques et l'usage abusif fait par les gouvernements, des pouvoirs que leur confère le décret du 29 octobre 1935 d'interdire certaines manifestations publiques.

La liberté d'association n'est pas non plus toujours respectée et le Congrès renouvelle pareillement les protestations déjà formulées par le Comité Central de la Ligue, notamment à l'occasion de la dissolution de l'Union Générale des Etudiants Musulmans d'Algérie.

Enfin le Congrès s'émeut des atteintes persistantes et encore plus graves apportées à la liberté d'opinion par les sanctions ou mesures discriminatoires prises à l'encontre de certains militaires, fonctionnaires et candidats aux grandes écoles publiques à raison de leurs opinions politiques ou religieuses et pour lesquelles le Comité Central de la Ligue a dû également protester.



Contre toutes ces violations des libertés publiques la Ligue des Droits de l'Homme décide d'entreprendre deux actions simultanées.

La première tendra à obtenir, par voie de réformes législatives, de meilleures garanties, pour les libertés publiques.

Dans cet esprit la Ligue, rappelant et complétant les résolutions de ses précédents congrès, demande comme particulièrement urgents :

— l'abrogation de l'article 10 du Code d'instruction criminelle en vertu duquel sont opérées le plus souvent les saisies préventives de journaux, revues et livres, et qui, au surplus, sur un plan plus général, n'a pas sa place dans une législation démocratique.

— l'abrogation des textes qui ont altéré la loi de 1881 sur la liberté de la presse en créant de nouvelles incriminations imprécises, mal définies, laissant place à l'arbitraire, et qu'aggrave encore la dernière ordonnance relative aux articles 226 et 227 du Code Pénal.

— le retour, conformément à la tradition libérale consacrée par la loi de 1881, à la compétence de la Cour d'Assises pour tous les procès de presse, sous les seules exceptions qu'admettait déjà cette loi pour les diffamations et injures entre particuliers.

— l'abrogation de l'ordonnance du 7 octobre 1958, relative aux « personnes dangereuses pour la sécurité publique », menaçante pour la liberté d'expression par l'imprécision de ses termes qui ouvre la porte à tous les abus, et inadmissible, en son principe même, parce qu'elle réinstalle en France les camps de concentration.

— le vote d'un statut de la R.T.F., garantissant, d'une part, le droit d'accès et la liberté d'expression de toutes les opinions et d'autre part, le droit du public à une information objective et complète.

— une nouvelle organisation du contrôle des films cinématographiques dont les objectifs doivent être définis avec précision, qui doit être confié à une commission impartiale et indépendante des gouvernements et dont les décisions doivent pouvoir faire l'objet de recours juridictionnels.



La seconde action nécessaire à la sauvegarde des libertés publiques consiste à obtenir du Parlement, de la presse et de l'opinion qu'ils imposent aux gouvernements le respect de l'esprit et de la lettre des textes déjà existants.

Même tels qu'ils sont, et malgré leurs imperfections, si ces textes étaient vraiment observés, les atteintes à la liberté de la presse seraient moins fréquentes, les libertés de réunion et d'association seraient assurées et la liberté d'opinion des fonctionnaires serait sauvegardée.

••

Mais, l'une et l'autre de ces actions n'auront chance de réussir que si, d'abord, l'opinion publique, trop souvent indifférente, se montre plus attentive et plus vigilante.

Déjà, en son congrès de 1951, la Ligue proclamait que la tâche la plus urgente en ce domaine est de redonner au Pays le sens et le goût de la liberté ; déjà aussi en son dernier congrès national de 1957 la Ligue affirmait que ni le Parlement ni la presse n'exerceront sur les gouvernements le contrôle et la pression nécessaires au respect des libertés publiques sans y être poussés par la Nation elle-même, et la Ligue s'inquiétait encore de l'indifférence de l'opinion publique.

Les événements qui se sont déroulés depuis ce dernier congrès, tant en Algérie qu'en France métropolitaine, où a failli sombrer pour longtemps ce qu'il reste de libertés publiques, ne justifient pas seulement les inquiétudes exprimées par la Ligue.

Ils lui commandent de renouveler plus fort encore son cri d'alarme, d'inviter ses militants, ses Sections et ses Fédérations à redoubler de vigilance et d'activité pour la défense des libertés publiques et d'appeler à nouveau à elle tous ceux qui pensent qu'une vie sans liberté ne vaudrait pas la peine d'être vécue.

(Adoptée à l'unanimité.)

V

DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX

Le Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme, considérant que les droits de l'Homme ne sont pas seulement politiques, mais aussi sociaux et économiques ;

Rappelant que ce principe a, de longue date, inspiré l'action de la Ligue, comme en témoignent :

— le complément à la Déclaration des Droits de l'Homme, voté par le Congrès de 1936.

— la résolution sur la planification votée par le Congrès de 1947 et la collaboration apportée par la Ligue à l'élaboration de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948.

Observant qu'au cours des dernières années des progrès importants ont été réalisés par la législation française, notamment la Constitution de 1946, dans le sens de la reconnaissance des droits au bénéfice desquels est aujourd'hui placé, en principe, tout citoyen français : le droit au travail (assurance-chômage, salaire minimum interprofessionnel garanti), le droit à la santé (assurance obligatoire en matière d'accident, de maladie, de maternité, de vieillesse) le droit à la culture, le droit de gestion et le droit aux loisirs.

Exprime le vœu que, d'une manière générale, le législateur s'emploie à préciser le droit à la sécurité, en vue d'en mieux garantir l'exercice.

Demande, en particulier, que soit reconnu le droit au logement, élément essentiel du niveau de vie et de l'équilibre intellectuel et familial, que soient adoptées les mesures de tous ordres qui s'imposent pour en faire une réalité et réclament que les mesures d'expulsion soient accompagnées pour les occupants de bonne foi d'un relogement décent.

Le Congrès estime par ailleurs que les droits sociaux risquent de rester lettre morte sans une action corrélatrice sur le plan économique.

Soulignant, en particulier, que le droit au travail ne peut se traduire dans les faits que dans le cadre du plein emploi et de l'expansion de l'économie dans l'intérêt, non de quelques féodalités économiques, mais de la collectivité tout entière.

Le Congrès pense que si cette action nécessite une planification, avec coopération des secteurs public et privé et une répartition générale de la production par d'autres moyens que ceux de l'économie de marché, elles doivent s'inspirer, dans le respect des droits et libertés fondamentales, à la fois des principes d'efficacité, de justice sociale et de démocratie.

Considérant, en outre, que le double souci de la justice sociale et du meilleur emploi des ressources humaines dans l'intérêt général exige que tout enfant puisse bénéficier, dans des conditions de stricte égalité, de l'instruction correspondant à ses capacités dans le cadre d'un plan général d'orientation correspondant aux besoins de la collectivité, et comportant notamment la formation technique supérieure dans l'industrie et dans l'agriculture.

Considérant que seule la scolarité prolongée et orientée pourra donner au travailleur les capacités

nécessaires pour lui permettre d'assurer sa participation effective à la gestion démocratique de l'entreprise.

Pose comme une revendication fondamentale une réforme de l'enseignement qui aurait pour but sa démocratisation effective et totale, condition nécessaire de l'abolition des privilèges héréditaires et de classe.

Réclame le respect des principes de laïcité qui ont fait la grandeur de l'enseignement français depuis près de quatre-vingts ans.

Considérant enfin que la reconnaissance des droits économiques et sociaux comporte, sur le plan international, des obligations de la part des nations mieux partagées envers celles qui sont pauvres et retardataires,

Le Congrès demande que la France considère de son devoir de porter assistance aux pays d'outre-mer, en dehors de tout marchandage économique et de toute exigence politique, pour leur permettre d'accéder pleinement aux droits économiques et sociaux.

(Adoptée à l'unanimité.)

VI

POUR LE RESPECT DES LIBERTÉS SYNDICALES

Le 47^e Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme,

Considérant l'importance particulière des droits syndicaux et des libertés syndicales dont le respect et l'exercice conditionnent très largement ceux de l'ensemble des droits économiques et sociaux et même ceux des droits de l'Homme et du Citoyen :

s'élève contre la recrudescence de l'arbitraire et de la répression à l'égard des militants syndicaux et des délégués élus des travailleurs dans les entreprises,

— contre la tendance croissante de remettre en cause unilatéralement et de façon restrictive les droits acquis par les travailleurs, la Sécurité sociale et l'ensemble de la législation sociale,

— contre le développement de la discrimination et de l'interventionnisme gouvernemental dans les affaires du mouvement syndical et contre les projets tendant à encourager, à susciter un syndicalisme de dépendance à l'égard du parti dominant, du pouvoir central, de l'Etat et du patronat, et, pleinement respectueux pour sa part de l'indépendance du mouvement syndical qu'il considère comme l'une des bases essentielles d'une démocratie authentique;

demande aux ligueurs et à l'ensemble des républicains de se ranger résolument aux côtés des travailleurs pour ce qui concerne la défense de leurs militants, de leurs droits acquis, de leurs organisations syndicales et de l'indépendance de celles-ci.

(Adoptée à l'unanimité.)

Vœux

I

LA PROPAGANDE

Le Congrès demande au Comité Central de rechercher les suggestions des Sections sur un programme d'action en vue d'une implantation plus profonde dans la classe ouvrière dont l'appoint, dans les circonstances présentes, peut à plus ou moins longue échéance infléchir la situation actuelle.

II

LA LAICITE

Le Congrès estime que doit être défendu à tout prix et sous tous ses aspects le principe de la neutralité du service public, cette neutralité qu'on peut encore appeler laïcité n'étant autre chose que la reconnaissance de l'égalité des citoyens devant la loi et singulièrement de leur droit à professer les opinions de leur choix.

III

L'AFFICHAGE DE LA DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES ECOLES

Le Congrès émet le vœu que le Comité Central réclame aux Pouvoirs publics l'affichage, dans les salles de classe, de la Déclaration des Droits de l'Homme et, parallèlement, prenne l'initiative d'une réimpression de l'héliogravure connue des générations d'avant-guerre.

IV

L'ACTION PSYCHOLOGIQUE

Le Congrès dénonce les méthodes dites d'action psychologique déjà stigmatisées par les plus éminents psychologues français.

Avec tous les hommes de pensée libre, il s'élève énergiquement contre le « lavage de cerveaux » imité des régimes totalitaires et qui, érigé en système et aidé d'une redoutable technique, représente l'un des dangers les plus graves pour toutes les libertés et la pire menace pour la personne humaine.

V

L'EMBRIGADEMENT DES JEUNES

Le Congrès met solennellement en garde tous les démocrates et républicains français contre la menace et les dangers de l'embrigadement de la jeunesse dans certaines organisations para-militaires ou dans des formations à caractère fasciste.

Rappelle que la Ligue des Droits de l'Homme a toujours défendu la liberté individuelle des jeunes, s'engage à poursuivre ses efforts en particulier dans l'extension des centres d'éducation des futurs citoyens.

VI

POUR UNE EQUITABLE REPARTITION DES CHARGES

Au moment où le Gouvernement français, sans consulter les représentants du peuple, prend une série de mesures économiques et financières de la plus grande importance et engageant l'avenir,

Le Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme rappelle que toute mesure économique démocratique et conforme aux Droits de l'Homme et du Citoyen doit assurer une équitable répartition des charges et des sacrifices.

VII

L'AFFAIRE MARIE BESNARD

Le Congrès, ému par les lenteurs inadmissibles du procès de M^{me} Marie Besnard,

— demande instamment que cette femme inculpée depuis plus de onze ans soit jugée le plus tôt possible.

VIII

L'OBJECTION DE CONSCIENCE

Le Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme :

1^o A enregistré avec satisfaction la récente libération des objecteurs de conscience ayant purgé une peine d'emprisonnement de cinq années ou plus, mesure due en grande partie à l'activité inlassable de la Ligue depuis de nombreuses années.

2^o Estime qu'il ne s'agit là que d'une mesure partielle, que doit remplacer de toute urgence la promulgation d'un véritable statut de l'objection de conscience, inspiré des principes énoncés dans les résolutions des précédents congrès et d'ailleurs promis par l'actuel gouvernement.

Vie intérieure de la Ligue

I

LES RAPPORTS

Le rapport moral a été adopté à l'unanimité moins une voix et 5 abstentions.

Le rapport financier a été adopté à l'unanimité.

II

COMMISSION DE CONTRÔLE

Sont réélus membres de la Commission de Contrôle : Mme DANON (Paris-10^e), MM. GOLDSCHILD (Paris-6^e), GUIBERT (Blanc-Mesnil), LACHAPPELLE (Paris-15^e), Maurice MARCHAND (Versailles).

III

LIEU ET DATE DU PROCHAIN CONGRÈS

Le prochain Congrès national aura lieu à Pâques ou Pentecôte 1960 à la Rochelle, sauf si le Comité Central jugeait nécessaire de convoquer un Congrès extraordinaire.

Ce CAHIER contenant les résolutions et les décisions du Congrès fait l'objet, à la demande du Congrès même, d'un tirage spécial.

Les Sections et les Fédérations ont pris l'engagement de le diffuser largement.

Le Secrétariat Général les prie instamment de demander ce numéro en un très grand nombre d'exemplaires. Il leur sera compté au prix de propagande de 25 F.

Sections, Fédérations, ligueurs, hâtez-vous de passer vos commandes. 27, rue Jean-Dolent, Paris-14^e. C.C.P. 218-25.

Renouvellement du Comité Central ⁽¹⁾

MEMBRES RÉSIDANTS

M. Philippe BERNARD
Mme CHAPELAIN
MM. Pierre COUTEAU
DANON
DEJONKERE
Georges GOMBAULT
Pierre JUVIGNY
LABEYRIE

MM. LABROUSSE
MANCINI
Daniel MAYER
Étienne NOUVEAU
PAUL-BONCOUR
Roger PINTO
Laurent SCHWARTZ
Mme And.ée-Pierre VIENOT

MEMBRES NON-RÉSIDENTS

Groupe I : M. FRISON
Groupe II : M. BISCHOFF

Groupe III : M. VALLÉE
Groupe VIII (2 sièges) : M. DUCOURTIEUX
M. GIEN

MEMBRES HONORAIRES

Le Docteur SÉGELLE et M. BARTHÉLÉMY, anciens membres résidents.

(1) Le Comité Central est renouvelable par tiers chaque année. (Art. 6 des Statuts généraux.)

LA CHRONIQUE RADIODIFFUSÉE DE LA LIGUE

L'albi des programmes...

Le Secrétariat Général de la Ligue avait demandé à deux reprises au Directeur des Informations de la Radiodiffusion Française de lui faire savoir quand sera reprise l'émission de la Ligue.

Voici la réponse que nous recevons :

RADIODIFFUSION TELEVISION
FRANÇAISE

Direction des Informations
et de l'Actualité télévisée

Paris, le 29 décembre 1958.

A M. le Secrétaire général
de la Ligue des Droits de l'Homme.

Monsieur le Secrétaire général,

Comme suite à votre lettre du 19 décembre, j'ai l'honneur de vous informer qu'en raison du nouvel aménagement de nos programmes à partir du mois de janvier 1959, il ne nous est pas possible de vous donner actuellement une réponse affirmative concernant la reprise de l'émission. Dès que nous aurons la possibilité de le faire, nous ne manquerons pas de vous en aviser.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire général, à l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Le Directeur des Informations
et de l'Actualité télévisée,
Albert OLLIVIER.

ABONNÉS,

renouvelez dès à présent
l'abonnement pour 1959.

Prix : 700 F

SECTIONS,

versez à la trésorerie générale
le solde des cotisations 1958.

Demandez les cartes 1959.